



Conseil municipal du 12 décembre 2024

Procès-verbal de séance

(Article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Convocation : 06/12/2024

Affichage : 06/12/2024

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 19h00, le Conseil municipal de Favières, régulièrement convoqué le 06 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Daniel PATU, Maire.

Présent(e)s : Daniel PATU, Patricia BORG, Serge FONSECA, Marie-Christine COQUELET, Anne SCORTEGAGNA, Christian COQUELET, Josiane TROTTIER, Daniel BORG.

Absent(e)s excusé(e)s : Patrick DOLOIRE, Julie MIDEY, Sylviane CATHELIN, Samuel CORREIA, Elsa DARGENCOURT.

Absent(e)s : Krystel MARTEL, Valérie GAUTIER (démissionnaire).

Secrétaire de séance : Marie-Christine COQUELET.

Avant de procéder à l'appel des conseillers présents, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Valérie GAUTIER du Conseil municipal par une lettre remise en mains propres ce même jour.

Il en est donné acte et Monsieur le Maire informe qu'il en avisera la Préfecture dans les délais les plus brefs.

Il est procédé à l'appel et à la signature de la feuille de présence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame

Le compte-rendu du Conseil municipal du 8 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

N° 50-2024 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 – Budget principal

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L1612-1, prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur du montant total mentionné dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	BP + DM 2024 (hors RAR 2023)	25 %
20	Immobilisations incorporelles	44 079,74	11 019,93
203	Frais études recherches développement insertion	28 000,00	7 000,00
21	Immobilisations corporelles	824 998,82	206 249,70
2111	Terrains nus	5 000,00	1 250,00
212	Agencement et aménagement de terrain	69 700,00	17 425,00
2131	Bâtiments publics	192 350,00	48 087,50
2151	Réseaux de voirie	-	-
2152	Installations de voirie	132 526,00	33 131,50
21538	Réseaux divers	282 049,71	70 512,43
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	3 000,00	750,00
2182	Matériel de transport	14 500,00	3 625,00
2183	Matériel informatique	4 000,00	1 000,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	6 500,00	1 625,00
2188	Autres	11 000,00	2 750,00
	TOTAL	1 617 704,27	404 426,06

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur du montant total indiqué.

N° 51-2024 : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Ainsi, la Commune de Favières a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la Loi ZAN qui est présenté aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la Commune, approuve le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté et précise qu'il fera l'objet d'une publication.

N° 52-2024 : Mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) : convention avec le Centre de gestion 77

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, il a été autorisé la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents

des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾
+	+	+
Invalidité	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents,**

Mairie de Favières

- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 1,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.,

N° 53-2024 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil qu'il existe deux cimetières sur la Commune et qu'il convient de réaliser un important travail de recoupage des données inscrites sur les documents administratifs « papier » par rapport à celles enregistrées dans le logiciel métier dédié. Le cas échéant, il convient d'intégrer l'ensemble des données dont dispose la Commune dans ce même logiciel afin de pouvoir bénéficier d'un état des lieux objectif et réaliste, état des lieux indispensable à la bonne gestion de ces espaces et permettant de répondre au mieux aux demandes des familles.

Cet état des lieux et ce recoupage devront aboutir à une actualisation complète des données de l'ensemble des cimetières de la commune. Ils seront également l'occasion d'établir la liste des concessions présumées en état d'abandon afin que la procédure idoine puisse être initiée.

Ces tâches, au regard de leur importance, ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 26h25 (soit 105 heures mensuelles) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois, soit jusqu' au 31 décembre 2025, suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités pour une durée mensuelle de travail de 105 heures, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 12 mois

Compte-rendu du Maire de sa délégation (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :

- 2024-02 du 07 octobre 2024: acceptation d'un don de la société M.E.S.,
- 2024-03 du 15 octobre 2024 : constitution de provisions pour créances douteuses.

Points d'informations

- Demande de subventions effectuées auprès du SDESM pour la mise en conformité de 2 armoires éclairage public,
- Point sur les CRTE,

Mairie de Favières

- Installation d'un deuxième four au sein de la cantine scolaire,
- Convention avec les associations : réunion avec ces dernières programmée le 25 janvier 2025 en Mairie,
- Démolition des WC scolaires attenants à la classe des CM1/CM2 programmée durant les vacances scolaires de Noël,
- Nouvel accès à l'école : révision prochaine des règles et modalités d'accès.
- Vœux à la population prévus le 18 janvier 2025, repas des anciens le 19 janvier 2025.
- Liaison douce : création de 80 mètres linéaires de bordures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire

Daniel PATU

La secrétaire de séance

Marie-Christine COQUELET